



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M. 8587 - BRIDGEPOINT / GROUPE PRIMONIAL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 30/08/2017

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous  
le numéro de document 32017M8587***



Bruxelles, le 30.8.2017  
C(2017) 6034 final

PUBLIC VERSION

**To the notifying party:**

**Objet:**           **Affaire M.8587 - BRIDGEPOINT / GROUPE PRIMONIAL**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,**  
**paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et**  
**de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 7 Aout 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bridgepoint (Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du Groupe Primonial (France).<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Bridgepoint est une société indépendante de capital-investissement;
  - le Groupe Primonial est actif en France dans le domaine de la sélection, de la conception, de la gestion et du conseil en solutions d'épargne.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C271 du 17.08.2017, p. 26.

concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signed)*

*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.